

OBJET: Création de l'autorisation de programme 2026-01 Réhabilitation de la piscine communale

Vu le code général des collectivités et notamment les articles L1612-29 et R1612-51 relatifs aux autorisations de programme ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté le 9 avril 2026 ;

Vu le tableau de financement prévisionnel annexé ;

Considérant que le projet de réhabilitation de la piscine communale est une opération de travaux dont la durée, des études aux travaux, durera plus de vingt-quatre mois et qu'une enveloppe prévisionnelle doit être établie.

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements, qu'elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation, et qu'elles peuvent être révisées.

Considérant qu'en raison du montant de ces travaux et de leur durée, il est pertinent de répartir les coûts en fonction des exercices budgétaires durant lesquels ces travaux seront réalisés ;

Considérant que, conformément au règlement budgétaire et financier, chaque autorisation de programme constitue une « opération », au sens budgétaire du terme, c'est-à-dire un chapitre budgétaire indépendant, et que les crédits de paiement votés annuellement pour cette opération en constitueront la limite annuelle maximale.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de créer l'autorisation de programme n°2026-01 relatif à la réhabilitation et l'extension de la piscine municipale, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant total de l'autorisation de l'autorisation de programme : 10 000 000€

dont crédits de paiement à prévoir pour 2026 : 52 814€

dont crédits de paiement à prévoir pour 2027 : 414 914€

- de la constituer en tant qu' « opération », au sens budgétaire du terme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental

Alexis RAGACHE

OBJET: Création de l'autorisation de programme 2026-01 Réhabilitation de la piscine communale

Descriptif de l'opération de réhabilitation de la piscine communale

La Ville souhaite s'engager dans la réhabilitation de la piscine communale.

Le coût des travaux de l'opération de réhabilitation de la piscine communale est estimé à 5335K€HT, auxquels s'ajoutent les travaux des concessionnaires (50K€HT), une enveloppe destinée aux imprévus aléas (10% soit 538 K€HT), une provision pour révision de prix (800K€HT) pour un coût total des travaux estimé à 6 723K€HT (soit 8 068K€TTC).

A cette somme s'ajoute les assurances, les études et honoraires et divers frais de gestion, ce qui élève les coûts à un total de 8 358 000 €HT, soit, 10 000 000 € TTC.

La maîtrise d'ouvrage étant déléguée à RNAS, la Ville sera destinataire d'appels de fonds de la part de la SPL RNAS, dont le rythme prévisionnel est le suivant :

2026 :	52 814 €
2027 :	414 954 €
2028 :	366 634 €
2029 :	2 068 434 €
2030 :	4 548 413 €
2031 :	2 461 063 €
2032 :	87 689 €

Ce sont ces appels de fonds qui l'objet de l'autorisation de programme.

Cependant, cette opération de travaux fera également l'objet de financement, dont le détail figure dans le tableau de financement joint à la délibération.

Pour rappel :

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. » (article L.1612-29 du CGCT)

Ce mécanisme permet de ne pas faire reposer sur un seul exercice budgétaire la totalité des coûts d'une opération pluriannuelle. Il s'agit d'une dérogation au principe d'annualité budgétaire.

Cela ajoute par ailleurs de la transparence à la gestion en fléchant le coût de ces opérations, un tableau récapitulatif des autorisations de programme et des crédits de paiements afférents faisant partie des annexes budgétaires et du compte financier unique.